



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Zurich, de Glaris, de Soleure, de Bâle-Campagne, du Valais et de Genève

du 6 mars 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 2022²,

arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 27 février 2005 du *canton de Zurich*³ (art. 102a) acceptée en votation populaire le 15 mai 2022 est garantie.

Art. 2

Les modifications de la constitution du 1^{er} mai 1988 du *canton de Glaris*⁴ (titres précédant l'art. 22, art. 22a, 62, al. 3, et 90, let. a) acceptées par la *Landsgemeinde* le 1^{er} mai 2022 sont garanties.

Art. 3

La modification de la constitution du 8 juin 1986 du *canton de Soleure*⁵ (art. 105, al. 1, 1^{re} phrase, 2 et 2^{bis}) acceptée en votation populaire le 15 mai 2022 est garantie.

Art. 4

¹ Les modifications de la constitution du 17 mai 1984 du *canton de Bâle-Campagne*⁶ (§§ 28, al. 1^{bis}, 29, al. 2, 2^e phrase, 3, 2^e phrase, et 3^{bis}, 30, let. b à d, et 31, al. 1, let. c) acceptées en votation populaire le 13 février 2022 sont garanties.

1 RS 101
2 FF 2022 2963
3 RS 131.211
4 RS 131.217
5 RS 131.221
6 RS 131.222.2

² Les modifications de la constitution du 17 mai 1984 du *canton de Bâle-Campagne* (§§ 10, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, 51, al. 1, 67, al. 1, let. e, titre précédant § 88, §§ 88 et 89, al. 1 à 4) acceptées en votation populaire le 15 mai 2022 sont garanties.

Art. 5

La modification de la constitution du 8 mars 1907 du *Canton du Valais*⁷ (art. 14a) acceptée en votation populaire le 28 novembre 2021 est garantie.

Art. 6

¹ Les modifications de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève*⁸ (art. 46, al. 2, let. e, 65, al. 2, titre suivant l'art. 115, art. 115A, 115B et 141, al. 2, let. b et c) acceptées en votation populaire le 28 novembre 2021 sont garanties.

² La modification de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève* (art. 168, al. 2 à 5) acceptée en votation populaire le 13 février 2022 est garantie.

Art. 7

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des États, 27 février 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 6 mars 2023

Le présidente: Martin Candinas

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁷ RS 131.232

⁸ RS 131.234